

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.196*

31 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Médicaments pour enfants et bébés
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Par cette modification, on ajoute au Règlement sur les aliments et drogues, la concentration de 160 mg d'acétaminophène comme dose normale pour les enfants pour toutes les formes posologiques, sauf les gouttes liquides. En outre, on redéfinit la dose normale pour enfants, on crée une dose normale pour les bébés et on ajoute une posologie maximale pour les enfants de moins de deux ans.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 15 juillet 1989, p. 3 333-3 339
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 août 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

* Le document distribué sous la même cote le 13 juillet 1989 est annulé.